



## Arrêt

n° 100 738 du 10 avril 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) prise à son égard le 4 avril 2013 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me Khalil AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge en 2008 munie d'un passeport valide revêtu d'un visa Schengen.

1.3 Le 23 février 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17 mars 2011, notifiée le 6 avril 2011 avec un ordre de quitter le territoire.

1.4 Le 29 avril 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 12 mai 2011, notifiée le 26 mai 2011 avec un ordre de quitter le territoire.

1.5 Le 20 juin 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet le 21 septembre 2012 d'une décision déclarant sa demande non fondée, notifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2012 avec un ordre de quitter le territoire.

1.6 Le 4 avril 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**Bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering**  
**Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement**

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor  
Maatschappelijke Integratie Lore Moijson, attaché

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale Lore

il est enjoint à/au

de genaamde [redacted], geboren te [redacted], op [redacted] die de  
Senegalese nationaliteit heeft,

la nommée [redacted], né à [redacted] de nationalité Sénégalaise

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals het (de) grondgebied(en) van de  
volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland,  
Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië,  
Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjecho<sup>(3)</sup>, tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er  
zich naar toe te begeven <sup>(4)</sup>.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,  
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,  
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque<sup>(3)</sup> sauf s'elle possède les documents requis pour s'y rendre <sup>(4)</sup>.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste  
lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°  
de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende  
redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

— [redacted] bij het ingang in het land verblijft van de Overeenkomst, artikel 6 bepaalde termijn of er niet in  
slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;

8° wanneer zij een beroepsbedrijvigheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder in  
het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging;

Krachtens artikel 27, § 1. van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een  
derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette  
vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van  
hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale  
overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of  
ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.

Krachtens artikel 27, §1, tweede lid van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan  
van een derde land, indien hij beschikt over een geldige verblijfstitel of een tijdelijke verblijfsvergunning van

een verdragsluitende Staat, teruggedleid worden naar de grens van deze Staat of met deze Staat als bestemming ingescheept worden.

Krachtens artikel 27, § 2, van de voornoemde wet van 15 december 1980 worden de bepalingen van artikel 27, § 1, van de wet van 15 december 1980 toegepast op de vreemdeling die een verwijderingsbesluit heeft ontvangen dat overeenkomstig artikel 8bis van de voornoemde wet van 15 december 1980 genomen is.

Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien omda worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken

artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé, qui n'a pas obtenu, après de réitérations, des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ses États.

En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, n'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement, prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

Betrokkene verblijft reeds sedert 15.10.2008 in het Rijk/lop het grondgebied van de Schengenstaten. (visa C geldig 30 dagen, vanaf 11.9.2008 tot 25.11.2008)

De betrokkene is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van haar visum.

Geen arbeidskaart/Geen beroepskaart - PV nr. zal opgesteld worden door de Sociale Inspectie

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betrekend was.

#### MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 15.10.2008 (visa C valable 30 jours a partir du 11.9.2008 jusqu'au 25.11.2008)

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° va être rédigé par l'Inspection Sociale

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 01.10.2012

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjecho, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

le niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van haar toestemming. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.

Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat zij haar illegale praktijken verder zet,

Betrokkene heeft op 23.2.2011 en 29.4.2011 een regularisatieaanvraag op basis van art 9 ter ingediend. Deze aanvragen werden onontvankelijk verklaard. Op 20.6.2011 dienden ze opnieuw een regularisatieaanvraag 9 ter in. Deze werd op 10.10.2011 onontvankelijk verklaard en op 21.09.2012 ongegrond met een bevel om het grondgebied te verlaten betekend op 1.10.2012. Hoewel betrokkene reeds voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat er vrijwillig gevolg zal gegeven worden aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in illegaal verblijf.

Gezien betrokkene geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod dat haar werd opgelegd, kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.*

*L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.*

*L'intéressée a demandé la régularisation sur base de l'article 9 ter le 23.2.2011 et 29.4.2011. Ces demandes ont été déclarées irrecevables. Le 20.6.2011, elle a demandé encore une fois la régularisation sur base de l'article 9 ter. Cette demande était recevable. Mais déclaré non-fondée le 21.09.2012 et notifié avec un ordre de quitter le territoire le 1.10.2012.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal*

*L'intéressée ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zij/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Dakar

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressés à la disposition de l'Unité des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Dakar*

In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een Inreisverbod van drie jaar omdat:  
 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;  
 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:  
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

De betrokkene is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van haar visum.  
Geen arbeidskaart/Geen beroepskaart – PV nr. zal opgesteld worden door de Sociale Inspectie  
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 01.10.2012

**MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa.  
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° va être rédigé par l'Inspection Sociale  
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01.10.2012

[...] »

## 2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de*

*la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension,

l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Nature de l'acte attaqué**

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13 *septies*), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13 *septies* du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande au regard de la décision de quitter le territoire**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 4 avril 2013 et notifié le 4 avril 2013.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2012 qui lui a été notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2012. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

4.7.1 En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH

4.7.1.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

Qu'il convient également d'apprécier avec minutie la question de l'état de santé de la personne dont on organisme l'éloignement.

Que dans le cas présent, la réduction du délai offert pour organiser un retour volontaire n'est pas adéquatement motivée eu égard au droit à la vie privée et familiale de la requérante et eu égard à son état de santé.

[...] »

« [...]

6. Considérant également que la requérante est atteinte durablement et précocement d'une maladie réelle qui entraîne un risque pour sa vie ou un traitement inhumain et ou dégradant.

Que cet élément est attesté par les certificats médicaux déposés par le Dr Schreiber au dossier administratif.

Que cet état est grave en ce qu'il est indiqué que la requérante souffre de *polyarthrite rhumatoïde avec lésions destructrices des poignets notamment* »

Que la conséquence serait en cas d'arrêt de traitement, une « *prise de la maladie pour les destructrice pour les articulations des membres* ».

Que cet état dégénératif est constant en l'absence de traitement adéquat et abouti à la fissure des articulations avec de profondes douleurs.

Que cet état est attesté par le constat que la requérante se fait soigner même dans le centre fermé dans lequel elle est détenue.

Qu'il ressort des éléments ci-avant indiqués que l'annexe 13 septies attaquée souffre d'un défaut de motivation eu égard aux exigences de la loi et eu égard aux exigences de motivation formelles.

Qu'en effet, l'absence d'un élément fondamental, tel qu'une appréciation médicale alors même que la requérante maintien des soins en centre fermé entraîne une violation du devoir de motivation sanctionné par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Qu'elle viole donc l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce qu'avant de se prononcer sur le fond d'un droit fondamental, la partie adverse a fait état d'une mesure coercitive à l'égard de la requérante en vue de son éloignement.

[...] »

« [...]

Que par ailleurs, l'absence de retour volontaire suite à la décision d'ordre de quitter le territoire notifié le 14 février 2013 est due à des difficultés d'ordre médicales connues de la partie adverse.

Qu'en effet, cette connaissance découle d'une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire introduite valablement par le fils, en séjour légal, de la requérante sur la base d'éléments médicaux démontrés graves et empêchant actuellement tout retour volontaire.

Que l'absence de retour suite à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ayant pour échéance le 21 février 2013 ne découlait donc pas de l'absence de volonté de retour mais de l'absence de possibilité de retourner actuellement, sens de la demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire introduite auprès des autorités compétentes.

Que malgré la partie adverse ne motive nullement sur ce point alors même que cette donnée est connue et qu'elle est déterminante dans l'appréciation de la situation de fait de la

Qu'une telle absence viole tant le devoir de minutie de la partie adverse qui, ayant connaissance de cet empêchement médical, aurait dû se prononcer sur la demande de prolongation d'ordre de quitter le territoire et se prononcer dans le cadre de la décision attaquée sur cet élément médical qui peut avoir des conséquences importantes.

[...] »

« [...] »

En effet, il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire sans examen de sa situation médicale actuelle a pour conséquence une atteinte à sa vie, son intégrité physique et constitue un traitement inhumain et dégradant.

[...] »

4.7.1.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; voir aussi Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.7.1.3 En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, qu'outre deux décisions d'irrecevabilité des 17 mars 2011 et 12 mai 2011, l'état de santé de la requérante a fait l'objet d'une appréciation distincte, argumentée et motivée, qui figure dans la décision du 21 septembre 2012 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. La partie requérante se contente de préciser à cet égard, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, que les procédures antérieures n'ont pas été bien diligentées mais n'apporte aucun élément de nature à étayer cette affirmation de même qu'à étayer le fait que la requérante ait introduit un recours devant le Conseil contre la décision du 21 septembre 2012.

Dès lors, la partie défenderesse a procédé à l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé de la requérante, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que la requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique, étant donné que « le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH », et qu'il n'est dès lors pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil se prononce uniquement sur le caractère défendable du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la dernière décision de refus de séjour sur la base de l'article 9ter a été prise et celui où a été prise la décision dont l'annulation et la suspension sont demandées.

Or, la requérante n'expose pas en quoi, concrètement, sa situation aurait évolué depuis le 21 septembre 2012 d'une manière telle que le retour au Sénégal l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle se contente de prétendre à cet égard qu'elle se fait soigner dans le centre fermé dans lequel elle est détenue, ce qui ne suffit nullement à établir qu'un retour au Sénégal l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant, étant donné qu'il s'agit de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés et de l'état de santé invoqué.

En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 14 février 2013 ni qu'elle ait introduit une « demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire » « sur la base d'éléments médicaux démontrés graves et empêchant actuellement tout retour volontaire ». La partie requérante, interrogée à ces sujets lors de l'audience, n'apporte aucune précision au Conseil, se contentant de supposer qu'il s'agit d'erreurs de la requête.

Le Conseil relève enfin que la requérante ne produit aucun élément consistant de nature à établir qu'elle souffrirait actuellement d'une dégradation significative de son état de santé qui la rendrait incapable de voyager dans de bonnes conditions sanitaires et ferait obstacle à son retour au Sénégal, l'attestation du

service médical du centre fermé du 8 avril 2013 indiquant seulement « meer info over de behandeling in haar land », que la requérante ne mange plus depuis le 6 avril 2013 mais que son état est stable.

Pour le surplus, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans son arrêt N. c/ Royaume-Uni du 27 mai 2008 que « *Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses.* »

En l'espèce, il n'apparaît pas que la requérante ait fait valoir de telles considérations ou que l'existence de celles-ci puisse se déduire du dossier administratif.

En conclusion, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la mesure attaquée.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

#### 4.7.2 En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

4.7.2.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue en substance :

« [...] »

Que dans le cas présent, la réduction du délai offert pour organiser un retour volontaire n'est pas adéquatement motivée eu égard au droit à la vie privée et familiale de la requérante et eu égard à son état de santé.

[...] »

« [...] »

5. Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale(...). 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*

Que la requérante prouve, au travers de la demande de visa introduite, qu'elle dispose d'un cadre familial intense.

Qu'elle considère, en conséquence, qu'une interdiction d'une durée de trois années sur le territoire belge alors que cette situation de fait est connue porte atteinte manifestement à son droit à mener une vie privée et familiale avec son fils, et ce, en raison de la durée de l'impossibilité de retour.

Qu'ayant connaissance d'un tel élément et d'une telle vie privée, il était du devoir de l'Office des étrangers de motiver quant à ce préalablement à la prise de décision, et ce, d'autant plus que le non respect du précédent ordre de quitter le territoire se situe dans un contexte procédural de demande de prolongation d'ordre de quitter le territoire connu de la partie adverse.

Que bien, bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012)

Que la Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gül C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, *Recueil* 1996-I)\*

Qu'à cet égard la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes « *bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989)

Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'il n'en est rien !

Qu'en l'occurrence la partie adverse porterait atteinte à l'exercice d'une droit fondamental pendant une durée de trois années sans justification ni proportionnalité aucune.

[...] »

« [...]

Que, par ailleurs, la décision d'interdiction d'entrée est nullement motivée quant à son droit à pouvoir mener une vie privée et familiale.

[...] »

« [...]

11. La requérante prouve également que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 5 de la directive 2008/115 dispose pour rappel que :

*« Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:*

*(...)*

*b) de la vie familiale ».*

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée.

Si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à l'encontre de la requérante, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante, au respect de sa vie privée et familiale.

De plus, l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (*La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92).

Il importe de préciser que cet article ne vise pas restrictivement une vie familiale de droit, consacrée par un lien juridique, mais bien une vie familiale de fait (Ergec R & VELU J., *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.550, n°671)

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (*La mise en oeuvre...*, *op.cit.*, p 97-98).

En effet, « *l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour* » (*Ibidem*, p.538, n°653)

Une décision négative s'inscrirait dès lors en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

En outre, une interdiction d'entrée d'une durée de trois années sans motifs a pour effet de porter atteinte de manière durable à la vie privée et familiale de la requérante

[...] »

4.7.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.7.2.2.1 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.7.2.2.2 L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.7.2.2.3 Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2.3. En l'espèce, force est de constater que la requérante, majeure, reste en défaut de préciser la consistance de la vie privée et familiale qu'elle allègue, si ce n'est l'indication dans sa requête du fait qu'elle prouve, au travers de la demande de visa qu'elle a introduite, qu'elle dispose d'un cadre familial intense et qu'elle a un droit à mener une vie privée et familiale avec son fils.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a, dans sa demande de visa du 11 juillet 2008, indiqué comme garante, Madame [D.G.], avec laquelle elle n'aurait aucun lien de parenté. Suite aux actes de naissance déposés, il ressort que Madame [D.G.] est la tante de la requérante et, sur cette base, la partie défenderesse lui a accordé un visa valable du 11 septembre 2008 au 25 novembre 2008.

Par ailleurs, le rapport administratif de contrôle d'un étranger mentionne que la requérante vit chez sa cousine, Madame [F.C.], et la requérante n'y fait référence à aucun autre membre de sa famille vivant en Belgique.

En outre, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante ait un fils ni que celui-ci se trouve en Belgique.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer

dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la vie privée et familiale dont elle se prévaut.

Enfin, en ce qui concerne la référence de la requête au « contexte procédural de demande de prolongation d'ordre de quitter le territoire », le Conseil renvoie à ce qu'il a jugé *supra*, au point 4.7.1.3.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

#### 4.7.3 En ce qui concerne la violation de l'article 5 CEDH

4.7.3.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, la partie requérante allègue en substance :

« [...] »

7. Considérant qu'il est également étonnant de constater que la requérante est arrêtée alors qu'elle travaillerait sans disposer des documents adéquats.

Qu'en effet, la requérante ne travaillait nullement mais était hébergée par ses proches eu égard à son état de santé.

Qu'elle indique également qu'il lui a été répété au commissariat de police et, préalablement à son arrestation, que si elle déclarait avoir été maltraitée son sort serait meilleur.

Qu'elle a refusé ce fait d'autant plus qu'elle indique que la générosité de ses accueillants a été sans borne depuis très longtemps et qu'elle ne pourrait disposer d'un suivi médical adéquat sans ces derniers.

Que la requérante s'interroge donc sur les réels motifs de l'inspection ayant eu lieu.

Qu'il convient de considérer que si l'inspection n'avait pas pour but d'arrêter la requérante afin de l'éloigner mais avait un autre but et qu'il a été tiré profit de se prétexter pour l'accompagner au commissariat et lui notifier un ordre de quitter le territoire cette ordre de quitter le territoire ne peut être déclaré légal en ce qu'il découlerait d'une tromperie.

Que l'état belge a déjà été condamné par le passé pour des tromperies pareilles en raison d'une contravention à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

[...] »

4.7.3.2 L'article 5 CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;  
e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;  
f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

4.7.3.3 S'agissant de l'article 5 de la CEDH, le Conseil relève que le grief formulé à cet égard concerne en réalité la légalité de la mesure privative de liberté qui assortit l'acte attaqué.

Or, le Conseil est sans juridiction pour examiner la légalité d'une telle mesure. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'étranger ou du lieu où il a été trouvé, laquelle vérifiera si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Le grief n'est pas sérieux.

4.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2012, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffier assumé.

Le greffier,

S. COULON

Le président,

S. GOBERT